



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-033

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /**

63-2022-03-11-00002 - AP complémentaire N° 20220351 du 11 mars 2022 concernant la société FAREVA-Mirabel à RIOM (4 pages) Page 4

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2022-03-22-00001 - AT n° DDPP/STPRR/2021-04 Carottage A89-diffuseur 30 Thiers Est (4 pages) Page 9

63-2022-03-18-00003 - AT n° DDPP/STPRR/2022-05 Enrobés A89Ouest (5 pages) Page 14

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2022-03-18-00005 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial - N° 63-02A72 (2 pages) Page 20

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-03-21-00001 - 2022-03-21-AP 20220372-honorariat maire Orbeil - Gérard GOURBEYRE - Orbeil (2 pages) Page 23

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2022-03-10-00008 - AP portant autorisation 52ème Rallye National des Monts Dôme du samedi 2 avril 2022 (19 pages) Page 26

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2022-03-23-00001 - ARRÊTÉ N° 2022- 54 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 167 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1166 m<sup>2</sup>, 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400). (2 pages) Page 46

63-2022-03-18-00001 - ARRÊTÉ N°2022-45 portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce (Habilitation n°CC-19-2022-63) - Sarl ELLIE, 17 Place Gabriel Péri, 60250 BALAGNY SUR THERAIN (2 pages) Page 49

## **63\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme /**

63-2022-03-04-00010 - Arrêté liste d'aptitude prévention mars 2022 (2 pages) Page 52

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /**

63-2022-03-17-00003 - AUVERGNE FAMILY MODIFICATION DECLARATION SAP (2 pages) Page 55

63-2022-03-21-00004 - GROUIEC CATHERINE RETRAIT DECLARATION SAP (2 pages)	Page 58
63-2022-03-21-00002 - HAMY Monique DECLARATION SAP (2 pages)	Page 61
63-2022-03-21-00003 - HURET CELIA DECLARATION SAP (2 pages)	Page 64
63-2022-03-17-00004 - TEYSSIER LAETITIA DECLARATION SAP (2 pages)	Page 67
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
63-2022-03-18-00004 - Arrêté 2022-09-0002 GCSMS un chez soi d'abord-CAM (3 pages)	Page 70

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-03-11-00002

AP complémentaire N° 20220351 du 11 mars  
2022 concernant la société FAREVA-Mirabel à  
RIOM



**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation environnementale de la société FAREVA-MIRABEL à Riom**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R-181-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 03921 du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation par la société MSD Chibret d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 01143 du 17 juin 2019 complétant l'arrêté préfectoral N° 03921 du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation par la société MSD Chibret d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant entre la société MSD Chibret et la société FAREVA MIRABEL le 22 janvier 2021 ;

**Vu** le porter-à-connaissance déposé par la société FAREVA MIRABEL le 16 juin 2021 et les compléments apportés ;

**Vu** l'audit de classement sur la rubrique 1510 transmis par la société FAREVA MIRABEL le 22 décembre 2021

en application de l'article D181-15-2 bis du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation de la société FAREVA MIRABEL par courrier du 18 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et sa réponse par courrier du 10 mars 2022 ;

**Vu** les permis de construire n° 063 300 21 R0023 et 063 300 21 R0023 M1 délivrés par le maire de Riom, respectivement le 21 juin 2021 et le 17 novembre 2021 ;

**Vu** PPRN Pi de l'agglomération rimoise, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

**Considérant** que la société FAREVA MIRABEL ayant cessé toute activité relative à la détention de chiens, elle n'est plus soumise au régime de l'autorisation par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève actuellement du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que le porter-à-connaissance déposé montre que les modifications engagées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que dans son courrier du 16 juin 2021, la société FAREVA MIRABEL a demandé à bénéficier du régime de l'enregistrement et qu'aucune demande d'aménagement à l'application des prescriptions générales n'a été formulée ;

**Considérant** que les extensions de bâtiments prévues dans les permis de construire n° 063 300 21 R0023 et 063 300 21 R0023 M1 génèrent des emprises au sol respectives de 1227 m<sup>2</sup> et 99 m<sup>2</sup> ; que ces emprises au sol sont situées en zone inondable ; qu'une mesure compensatoire à la diminution du champ d'expansion des crues est donc nécessaire au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sus-visé, sont applicables à la société FAREVA MIRABEL, sur la commune de Riom.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les règles procédurales à venir sont celles de l'enregistrement. Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003, complétées par celles du 17 juin 2019 ne sont plus applicables à la société FAREVA MIRABEL.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'appliquent à l'établissement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques D et DC mentionnées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Riom	Section BN N°533,536,571,583,632,639 et 640

La superficie est de 301 855 m<sup>2</sup>.

## Article 2 – Nature des installations au regard des nomenclatures ICPE et IOTA

### Nomenclature ICPE

Activité	Rubrique	Régime	Arrêté applicable	Capacité	Descriptif des installations concernées
Entrepôts couverts	1510-2	E	Arrêté du 11/04/17	166 445 m <sup>3</sup>	
Gaz à effet de serre fluorés	1185-2-a	DC	Arrêté du 04/08/14	5000 kg	
Combustion	2910-a-2	DC	Arrêté du 03/08/18	17,8 MW	14.9 MW en puissance nominale de l'installation + 2.9 MW pour chaudière de secours
Polymères (transformation de)	2661-1-c	D	Arrêté du 14/01/00	5,6t/j	1 extrudeuse de 1,6 t/j et 2 de 2 t/j
Installation de charge d'accumulateurs	2925	D	Arrêté du 29/05/00	110 kW	

### Nomenclature IOTA

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002

## Article 3 : Prescriptions spécifiques liées à la zone inondable

La superficie soustraite au champ d'expansion des crues par les extensions liées aux permis de construire cités dans les visas s'élève à **1326 m<sup>2</sup>**.

Les extensions sont bâties sur un terrain naturel dont la cote moyenne est établie à 336,60 m NGF.

La cote moyenne des plus hautes eaux, au droit des extensions, est estimée à 338,25 m NGF, soit une **hauteur d'eau de 1,65 m** au niveau des extensions.

Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par ces extensions de bâtiment s'élève ainsi à **2188 m<sup>3</sup>**.

Le pétitionnaire transmet à l'administration, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, une note technique proposant une solution de décaissement d'une partie de la parcelle située en zone inondable, permettant de compenser a minima 2188 mètres cube. Cette note technique comprend un maillage précis des relevés de cotes du terrain naturel de la superficie avant excavation.

La mesure compensatoire est à réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la validation de la note technique par l'administration. Les matériaux excavés sont à évacuer en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux, notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Le devenir des matériaux déblayés est à préciser dans la note technique.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet d'une part un plan de récolement avec un maillage précis des relevés de cotes du terrain de la superficie excavée et d'autre part une note de calcul du volume décaissé.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie de Riom, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de Riom fait connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 - Exécution**

- le Sous-Préfet de Riom,
- le Maire de Riom,
- le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT),
- le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 MARS 2022**

**LE PRÉFET**

**Philippe CHOPIN**

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-03-22-00001

AT n° DDPP/STPRR/2021-04  
Carottage A89-diffuseur 30 Thiers Est



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-04**

**Réglementant la circulation sur  
pendant les travaux de carottage  
sur les bretelles de l'échangeur de Thiers Est n°30  
de l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)  
entre le 28 mars et le 31 mars 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu la demande en date du 11/02/2022 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 14/02/2022 ;  
Vu l'avis de l'EDSR 63 en date du 07/03/2022 ;  
Vu l'avis de du Conseil Départemental 63 en date du 09/03/2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°DT 22-0096 portant réglementation de la circulation routière pendant les travaux de carottage des bretelles de l'échangeur n°30 Thiers Ouest de l'A89 Est (Clermont-Lyon) ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier 2022 ;

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
www.puy-de-dome.gouv.fr

1/4

## ARRÊTE

### Article 1

Pendant les opérations de carottage sur les bretelles de l'échangeur de Thiers-est (N°30) de l'A89, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- Du lundi 28/03/2022 au mardi 29/03/2022 de 20h00 à 6h00
- Du mardi 29/03/2022 au mercredi 30/03/2022 de 20h00 à 6h00

Fermeture partielle du diffuseur n° 30 Thiers Est :

- ✓ Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon
- ✓ Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Lyon
- ✓ Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Clermont Ferrand

Les bretelles seront réouvertes selon l'avancement des travaux.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à la nuit **du 30 au 31 mars de 20h00 à 06h00.**

### Article 2-Itinéraires de substitution pendant les fermetures de bretelles

Les itinéraires de déviation utilisés pendant la fermeture de l'entrée et des sorties du diffuseur n°30 Thiers Est sont les itinéraires de substitution S7, S9 et S10 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72, décrits ci-dessous :

Itinéraire S7 : (63)	Itinéraire S9 : (63-42)	Itinéraire S10 : (63-42)
Thiers Ouest →Thiers Est	Thiers Est→Noirétable	Noirétable → Thiers Est
Depuis le diffuseur n°29 de Thiers Ouest, suivre les RD 906, RD 2089 et RD 2189 jusqu'au diffuseur n°30 de Thiers Est	Depuis diffuseur 30 Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, RD 53 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable.	Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089, et RD 2189 puis diffuseur n°30 de Thiers Est

#### Pendant la fermeture de la bretelle de sortie Sens 1 en direction de Lyon

- **Sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est pour les véhicules**

Pour les VL sur A89 en provenance de Clermont-Ferrand :

- Sortie anticipée à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest
- Suivre itinéraire de substitution S7

Pour les PL sur A89 en provenance de Clermont-Ferrand :

- Poursuivre sur A89
- Sortir à l'échangeur n° 31 Noirétable
- Suivre itinéraire de substitution S10
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

#### Pendant la fermeture de la bretelle de sortie Sens 2 en direction de Clermont Ferrand

- **Sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est :**

Pour tous les véhicules (VL et PL) sur A89 en provenance de St-Etienne ou Lyon :

- Sortie anticipée à l'échangeur n° 31 Noirétable
- Suivre itinéraire de substitution S10
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

### **Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée Sens 1 en direction de Lyon**

- **Entrée interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est :**

Pour tous les véhicules au droit du diffuseur n°30 de Thiers Est désirant accéder à l'A89 en direction de St-Etienne ou Lyon :

- Suivre itinéraire de substitution S9
- L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

### **Article 3-TMD sur RD 1089**

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses\* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire.

*\*Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

### **Article 4 – Concours des Forces de l'ordre**

Le concours des Forces de l'ordre compétentes sur ce secteur sera sollicité lors de la mise en œuvre des différentes mesures, notamment lors de la mise en place du balisage de fermeture des bretelles de sorties.

### **Article 5 – Aléas techniques ou météorologiques**

En cas d'aléas technique ou météorologique, ces opérations seront reportées la nuit du 30 au 31 mars dans les mêmes conditions

### **Article 6**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### **Article 7**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

### **Article 9**

Un arrêté complémentaire (*l'arrêté préfectoral n°DT 22-0096 portant réglementation de la circulation routière pendant les travaux de carottage des bretelles de l'échangeur n°30 Thiers Ouest de l'A89 Est*) a été pris dans le département 42.

## Article 10

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

## Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

## Article 12

Monsieur le Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhône-Alpes Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-03-18-00003

AT n° DDPP/STPRR/2022-05 Enrobés A89Ouest



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2022-05**

**Réglementant la circulation  
entre le 21 mars et le 14 octobre 2022  
pendant les travaux de rénovation des enrobés  
sur l'Autoroute A89OUEST  
entre les PK 306 et PK 333**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 07/03/2022 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 08/03/2022 ;  
Vu l'avis de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 16/03/2022 ;  
Vu l'avis de l'EDSR de Corrèze en date du 10/03/2022 ;  
Vu l'avis de la Direction des Territoires de la Corrèze en date du 14/03/2022 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 09/03/2022 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 10/03/2022 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

## ARRÊTE

### Article 1

Pour permettre la réalisation des travaux de **rénovation des enrobés** sur la section de l'autoroute **A89 comprise entre l'échangeur de St Julien Sancy (n°25) et l'échangeur Pontgibaud (n°26), soit entre les PK 306 et PK 333**, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Précisions :

- Sens 1 : sens Brive→Clermont-Ferrand
- Sens 2 : sens Clermont-Ferrand→Brive
- Basculement de circulation en 1+1/0 : l'un des deux sens de circulation est basculé sur l'autre sens sur lequel la circulation est alors bidirectionnelle (1+1).  
Les basculements de circulation se font entre 2 Interruptions de Terre-plein central (« ITPC ») prévus à cet effet et répartis tout au long de l'autoroute

### Article 2 – organisation des travaux

Les travaux sont réalisés sous **basculement de chaussée** en 1+1/0.

Ils sont réalisés entre le **lundi 06h30** (début des opérations de balisage) et le **vendredi 20h** (fin des opérations de balisage).

**La circulation est rétablie en 2x2 voies les Week ends et jours fériés.**

En fonction de l'avancement du chantier, si la couche d'enrobé n'a pu être réalisée, la circulation pourra être rétablie sur fond raboté avec une signalisation horizontale provisoire jaune.

**La limitation de vitesse sera** conforme à la réglementation.

Elle sera de

- 80 km/h sur les parties en basculement.
- 50 km/h au niveau des chicanes de basculement
- 110km/h sur chaussée rabotée.

Les forces de l'ordre, les services de secours, les gestionnaires de voirie associés (DIRCE) ainsi que les dépanneurs seront informés par mail de la fermeture des échangeurs en fonction de l'avancement du chantier.

Les travaux seront réalisés selon le planning ci-dessous :

Phase	Dates prévisionnelles	Localisation	Nature des travaux
2 Mars à Avril 2022	Semaines 12 à 16	Section courante de l'autoroute A89 entre les PK 306 et 333	Travaux préparatoires
3 Avril à Juillet 2022	Semaines 17 à 25 <i>Semaines 26, 27 en secours</i>	Section courante de l'autoroute A89 entre les PK 306 et 333	Rénovation des chaussées de l'autoroute A89 Du lundi 6h30 au vendredi 20h
	Semaine 19 Du 09/05/2022 06h30 au 12/05/2022 6h	<b>Echangeur de Pontgibaud (n°26)</b> Fermeture des bretelles d'entrée/sortie en direction de Clermont Ferrand	Rénovation des chaussées de l'échangeur de Pontgibaud et de la section courant au droit de l'échangeur
	Semaine 20 Du 16/05/2022 6h30 au 17/05/2022 20h	<b>Echangeur de Pontgibaud (n°26)</b> Fermeture des bretelles d'entrée/sortie en direction de Brive	Rénovation des chaussées de l'échangeur de Pontgibaud et de la section courant au droit de l'échangeur
	Semaine 20 Du 17/05/2022 6h30 au 18/05/2022 20h	<b>Echangeur de Pontgibaud (n°26)</b> Fermeture des bretelles d'entrée/sortie dans les deux sens	Rénovation des chaussées de l'échangeur de Pontgibaud et de la section courant au droit de l'échangeur
	<i>Semaines 21, 22 en secours</i>	<b>Echangeur de Pontgibaud (n°26)</b>	Rénovation des chaussées de l'échangeur de Pontgibaud et de la section courant au droit de l'échangeur Du lundi 6h30 au vendredi 20h
	Semaine 24 Du 13/06/2022 06h30 au 17/06/2022 20h <i>Semaine 25 en secours</i>	<b>Echangeur du Sancy (n°25)</b> Fermeture des bretelles d'entrée/sortie dans les deux sens	Rénovation des chaussées de l'échangeur du Sancy et de la section courant au droit de l'échangeur Du lundi 6h30 au vendredi 20h
4 Août à Septembre 2022	Semaines 35 à 39 <i>Semaines 40, 41 en secours</i>	Section courante de l'autoroute A89 entre les PK 306 et 333	Travaux de finition

### **Article 3 – aléas et reports**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces opérations pourront être reportées dans les mêmes conditions aux dates précisées dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **Article 4 – Itinéraires de déviations pendant les fermetures totales ou partielles**

##### Fermeture de l'échangeur n°25 St Julien Sancy

<b>Bretelle fermée</b>	<b>Déviations</b>
Bretelle d'entrée sens 1 <i>direction Clermont Ferrand</i>	Suivre D2089 ; D986 ; D941 jusqu'à l'échangeur de Pontgibaud n°26
Bretelle de sortie sens 1 <i>en provenance de Brive</i>	Sortie anticipée à l'échangeur Ussel Est n°24 Suivre la D1089 ; D2089 jusqu'à l'échangeur n°25 St-Julien-Sancy
Bretelle d'entrée sens 2 <i>direction Brive</i>	Suivre la D2089 ; D1089 Jusqu'à l'échangeur n°24 Ussel Est
Bretelle de sortie sens 2 <i>en provenance de Clermont-Ferrand</i>	Sortie anticipée à l'échangeur Pontgibaud n°26 Suivre la D941 ; D986 ; D2089 jusqu'à l'échangeur n°25 St-Julien-Sancy

##### Fermeture de l'échangeur n°26 Pontgibaud

<b>Bretelle fermée</b>	<b>Déviations</b>
Bretelle d'entrée sens 1 <i>direction Clermont Ferrand</i>	Suivre D941 ; D943 ; D227 jusqu'à l'échangeur de Manzat n°27
Bretelle de sortie sens 1 <i>en provenance de Brive</i>	Sortie anticipée à l'échangeur n°25 Saint Julien Suivre la D2089 ; D986 jusqu'à l'échangeur de Pontgibaud n°26
Bretelle d'entrée sens 2 <i>direction Brive</i>	Suivre la D941, D986 ; D2089 Jusqu'à l'échangeur n°25 Saint Julien Sancy
Bretelle de sortie sens 2 <i>en provenance de Clermont-Ferrand</i>	Sortie à l'échangeur Manzat n°27 Suivre la D227 ; D943 ; D941 jusqu'à l'échangeur de Pontgibaud n°26

#### **Article 5**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé au principe d'interdistance entre chantiers de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

Les signalisations mises en place pourront ponctuellement atteindre 10 km du fait de la configuration de la section,

Il sera dérogé aux principes généraux de la capacité résiduelle de 1200 v/h sur l'A89.

Il sera dérogé au calendrier de jours hors chantier.

#### **Article 6**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

#### **Article 7**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation, y compris sur les itinéraires de substitution, sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité d'ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Corrèze,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/03/2022

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-18-00005

Récépissé de déclaration d un établissement  
professionnel  
de chasse à caractère commercial - N° 63-02A72



**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel  
de chasse à caractère commercial**

**N° 63-02A72**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,**

**Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,**

**Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,**

**Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Madame Valérie FOUBERT pour le compte de l'exploitation agricole « Domaine du Couret »,**

**Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 01/01/2005,**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un récépissé de déclaration est donné à Madame Valérie FOUBERT pour le compte de l'exploitation agricole « Domaine du Couret », sise Le Couret – 63560 MENAT faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé Le Couret – 63560 MENAT, enregistré sous le N°SIRET 480 213 115 00011 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Elevage de sangliers - Chasse à la journée
Espèce principale	sangliers

**Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-02A72**

**Article 2** – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

**Article 3** – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

**Article 4** – L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

**Article 5** – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

**Article 6** – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La cheffe de service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-21-00001

2022-03-21-AP 20220372-honorariat maire Orbeil  
- Gérard GOURBEYRE - Orbeil

Clermont-Ferrand, le **21 MARS 2022**

**Arrêté  
Conférant l'honorariat à Monsieur Gérard GOURBEYRE  
ancien maire d'Orbeil**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

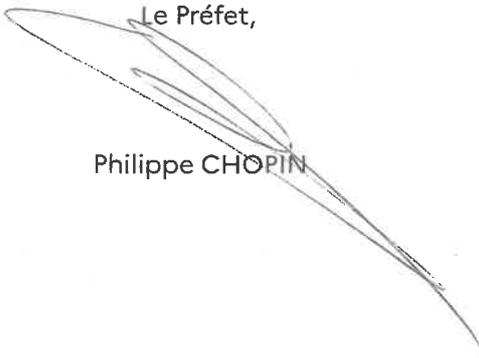
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Gérard GOURBEYRE, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune d'Orbeil.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
  
Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-10-00008

AP portant autorisation 52ème Rallye National  
des Monts Dôme du samedi 2 avril 2022



**ARRETÉ N°SPI-2022-14**  
**Portant autorisation**  
**d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
RAA 63-2022-03-10-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association sportive automobile Dômes Forez, représentée par M. Jacques CORTADON, président, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée le samedi 2 avril 2022 dénommée «**52ème Rallye National des Monts Dôme**» suivie du «**17ème Rallye National des Véhicules Historiques de Compétition des Monts Dôme**», selon les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police d'assurance conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'avis favorable des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 8 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile le samedi 2 avril 2022 dénommée « 52ème Rallye National des Monts Dôme » suivie du « 17ème Rallye National des Véhicules Historiques de Compétition des Monts Dôme » selon les itinéraires-horaires annexés.

Le parcours de 226,500 km est composé d'une seule étape divisées en en 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une distance totale de 112,900 km.

Le départ et l'arrivée sont prévus au « Pré de la Foire » sur la commune de Thiers.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 de 17h45 à 21h00 et samedi 2 avril 2022 de 6h00 à 6h50 dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3 et 5 : Les Marteaux(Com. d'Escoutoux), – Chossière (Com. de Vollore-ville) - 14,250 km à parcourir 3 fois

ES 2, 4 et 6 : Le Trévy (Commune d'Augerolles) - Augerolles - 23,050 km à parcourir 3 fois.

L'itinéraire concerne les communes d'Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Escoutoux, Le Brugeron, Olmet, La Renaudie, Sainte Agathe et Vollore-Ville.

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque épreuve spéciale est de trois passages.

### **Article 2 : Sécurité - secours**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Une reconnaissance complète des épreuves spéciales sera effectuée le samedi 2 avril à partir de 8h00 par le commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Thiers. Un avis sera alors communiqué au directeur de course ainsi que des observations éventuelles susceptibles de différer le premier départ. En aucun cas les épreuves ne pourront débuter sans l'accord du commandant en second de la compagnie de gendarmerie de Thiers. En cas de besoin, les épreuves devront être retardées le temps que la reconnaissance complète soit effectuée et que les prescriptions requises pour le bon déroulement de la course soient appliquées et mises en œuvre. De même, la reconnaissance des circuits devra être réalisée avec l'organisateur dans le strict respect du code de la route.

La course automobile est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

**Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route en observant la plus grande prudence.**

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents, tout au long de l'épreuve, que le respect du code de la route entre les épreuves spéciales est obligatoire et qu'à défaut, les contrevenants s'exposent à des sanctions. Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation.

### Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'heure de fermeture de route),
- les riverains devront avoir été informés des conditions de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- les organisateurs assureront également l'information des riverains, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place. Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

#### Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller **impérativement** à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

#### Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

#### Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie.

Monsieur Jacques COURTADON, organisateur technique de la course, est le responsable de la sécurité générale et devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

#### Secours et Protection

Les secours sur place seront assurés par :

- 4 médecins
- un médecin sera présent sur chaque spéciale,
- 3 ambulances,
- la Croix Rouge.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre au CODIS sur simple appel au 18 ou 112.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

**Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation et les extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

#### Service d'Ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

**Article 3 :** Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**Article 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à régler son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

#### **Article 5: Environnement**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

#### **Article 8 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- M. Jacques COURTADON, organisateur,
  - Mesdames et/ou messieurs les Maires de Thiers, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Escoutoux, Le Brugeron, Olmet, La Renaudie, Sainte Agathe et Vollore-Ville.
  - Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
  - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Education Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
  - Monsieur le Sous-préfet de Thiers,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 10 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

R é p u b l i q u e   F r a n ç a i s e



**PUY-DE-DÔME**  
**LE DÉPARTEMENT**

**ARRETE TEMPORAIRE 22 UPT 02**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 52<sup>ème</sup> RALLYE DES MONTS DOME »**

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 52<sup>ème</sup> RALLYE DES MONTS DOME », le samedi 2 avril 2022,

VU les plans ci-annexés, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

La course automobile dite « 52<sup>ème</sup> RALLYE DES MONTS DOME » est autorisée, le 2 avril 2022 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

**le samedi 2 avril 2022 de 7h à 21h**  
pour le déroulement des épreuves spéciales 1,3,5  
**LES MARTEAUX (ESCOUTOUX) – CHOSSIÈRE (VOLLORE-VILLE)**

RD 320 entre PR 2+450 et PR 5+423  
RD 102 entre PR 5+439 et PR 11+007  
RD 131A entre PR 1+679 et PR 0+000  
RD 131 entre PR 4+662 et PR 7+397  
RD 7 entre PR 38+50 et PR 36+472

**le samedi 2 avril 2022 de 7h30 à 21h30**  
pour le déroulement des épreuves spéciales 2,4,6  
**LE TRÉVY (AUGEROLLES) – AUGEROLLES**

RD 41 entre PR 11+175 (Le Trévy) et PR 16+065 (La Chaugne)  
RD 102 entre PR 24+281 (La Chaugne) et PR 27+635 (Les Mines)  
RD 97 entre PR 13+010 (Les Mines) et PR 19+528 (Pont de la Faye)  
RD 313 entre PR 10+452 (Pont de la Faye) et PR 14+123 (Olmet)  
RD 45 entre PR 29+108 (Olmet) et PR 22+808 (Augerolles)

repérées en **rouge** sur les plans ci-annexés.

## **ARTICLE 2 – DEVIATIONS ET SIGNALISATION**

Les déviations consécutives à ces utilisations privatives seront organisées selon les itinéraires suivants:

- **ES : 1-3-5**
  - La circulation, dans les 2 sens, entre Escoutoux et Sainte Agathe sera déviée par : RD 45 – Thiers – RD 2089 – Pont de Celles – RD 7 – RD 102 jusqu'à Sainte Agathe
  - La circulation, dans les 2 sens, entre Vollore-Ville et Sainte Agathe sera déviée par : RD 7 – Chossière – RD 312 Vollore-Montagne – RD 42 – RD 102 – Col du Frissonnet – RD 7 - RD 102 jusqu'à Sainte Agathe
- **ES : 2-4-6**
  - La circulation, dans les 2 sens, entre Augerolles et Olmet sera déviée par : RD 314 – RD 87 – RD 37 – RD 45
  - La circulation, dans les 2 sens, entre Aubusson d'Auvergne et La Renaudie sera déviée par : RD 42 – RD 317 – RD 102 - RD 41

La fourniture et la mise en place de la signalisation, pour la privatisation des routes départementales et les déviations qu'elles entraînent, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

L'utilisation privative des routes et les déviations seront signalées aux usagers par les forces de l'ordre ou les signaleurs de l'organisation.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

S'il convenait de modifier les itinéraires des déviations, les modifications devront être définies en accord avec la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, aux frais de l'organisateur.

### **ARTICLE 3 - STATIONNEMENT**

Le stationnement bilatéral sera interdit sur une distance de 100 mètres de part et d'autre des carrefours : RD 45/RD 320, RD 7/RD 312, RD 42/RD 41 et RD 45/RD 314..

### **ARTICLE 4 – DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

### **ARTICLE 5 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-éffaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois Forez.

### **ARTICLE 6 – DIFFUSION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Issoire,
- Sous-préfecture de Thiers,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Madame la Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarité des Territoires,
- M. Le Directeur des Services Routiers du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- Monsieur le Directeur de la Direction Routière et D'aménagement Territorial Livradois Forez,
- Mairies de : Vodable, Aubusson d'Auvergne, Olmet, Augerolles, Le Brugeron, La Renaudie, Vodable Montagne, Escoutoux, Thiers, Ste Agathe, Celles-sur-Durolle et Viscomtat pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 14 FEV. 2022  
Pour Le Président du Conseil départemental,

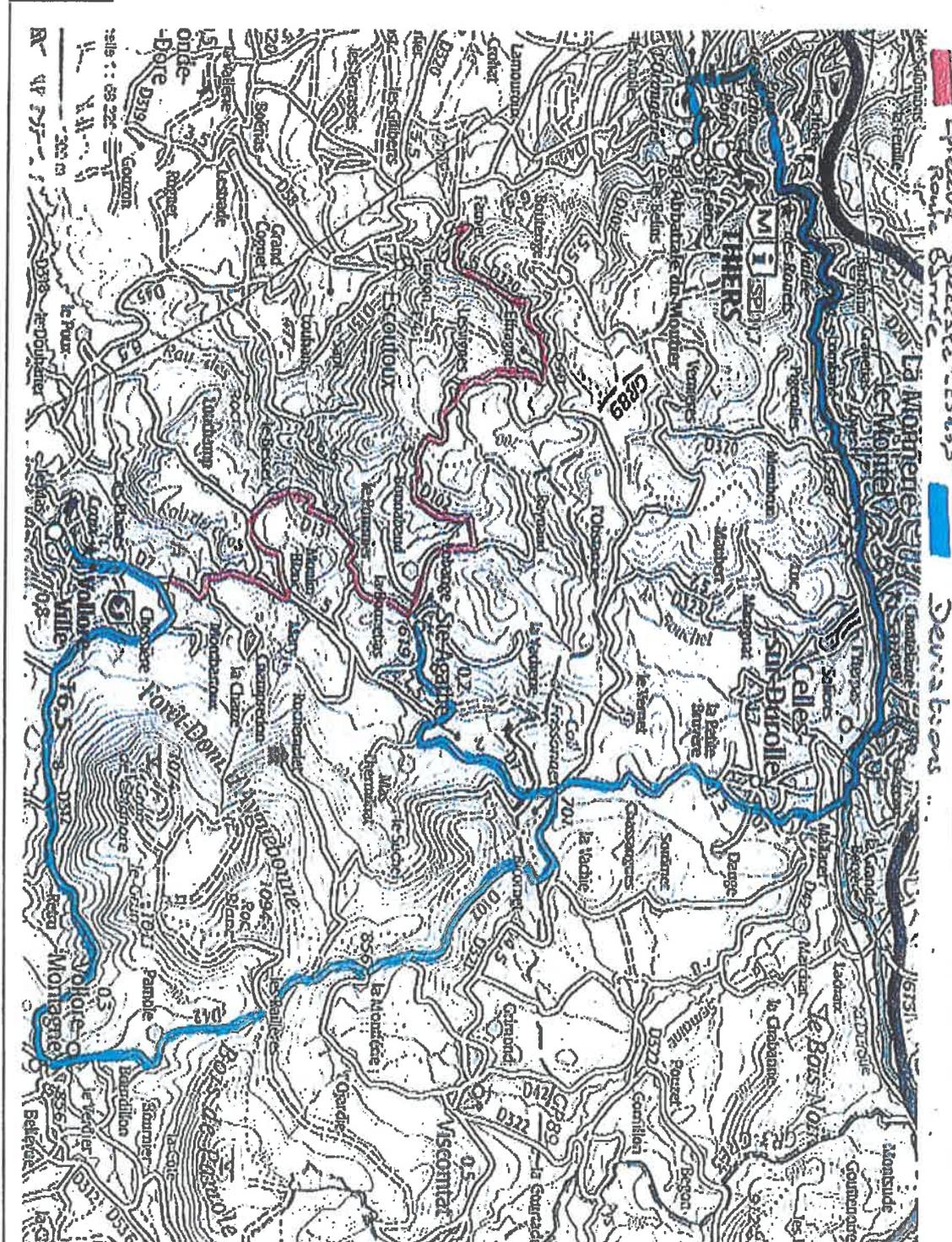
Le Directeur des Routes

Vincent DEMAREY

# PLAN routes fermées et déviations

## RALLYE DES MONTS DÔMES 2022

ES 1, 3, 5





**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Objet : réglementation temporaire de circulation : Le Bourg RD102 et RD131A pour le 52<sup>ème</sup> rallye des Monts Dôme le 02 avril 2022**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée en date du 03 janvier 2022 par l'Association Sportive Automobile Dôme-Forez, 8bis Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, pour utiliser les sections de voies départementales en agglomération suivantes : RD 102 entre la RD 320 et la RD 131A ; et la RD 131A entre la RD 102 et la RD 131 à SAINTE-AGATHE 63120, dans le cadre du déroulement du 52<sup>ème</sup> rallye des Monts-Dôme le samedi 02 avril 2022,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation suivante : 52<sup>ème</sup> rallye des Monts-Dôme, il y a lieu de réglementer la circulation le samedi 02 avril 2022 selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le samedi 02 avril 2020 de 07h00 à 21h00, l'Association Sportive Automobile Dôme-Forez est autorisée à utiliser privativement les sections de voies départementales en agglomération suivantes : RD 102 entre la RD 320 et a RD 131A et la RD 131A entre la RD 102 et la RD 131 à SAINTE-AGATHE 63120, dans le cadre du déroulement du 52<sup>ème</sup> rallye des Monts-Dôme.

**ARTICLE 2 :** pour ce faire, la circulation sera interdite à tous véhicules, dans les deux sens, sur toutes les voies concernées le samedi 02 avril 2022 de 07h00 à 21h00.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par l'Association Sportive Automobile Dôme-Forez.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours sera assuré toute la journée du samedi 02 avril 2022.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, la sécurité du site aux abords des voies concernées et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, à savoir l'Association Sportive Automobile Dôme-Forez.

**ARTICLE 6 :** le Maire de Sainte-Agathe, le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Thiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINTE-AGATHE, le 28 février 2022,  
Le Maire, Daniel BALISONI,



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.*

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département  
du  
Puy de Dôme

Arrondissement  
de  
Thiers

COMMUNE DE THIERS  
Arrêté n° 22/2755

PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION ET REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT

Nous, Maire de Thiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L 2212-2 et L2213-2,

Vu le Code de la route, en particulier l'article R 417-10,

Vu le Code pénal, en particulier l'article R 610-5,

Vu la demande en date du 17 Février 2022 de Monsieur Etienne GARDETTE, représentant l'ASA DOME FOREZ, relative à la manifestation du 52<sup>ème</sup> Rallye National des Monts Dôme et 17<sup>ème</sup> Rallye VHC.

Considérant l'organisation de cette manifestation et les différentes demandes de matériels et d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient d'autoriser et de réglementer l'usage du Pré de la Foire, du Pré des Archers, du Pré Sereg et du parking de la salle « Jo Cognet », et ce afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

**Article 1 :** L'ASA DOME FOREZ, représentée par Etienne GARDETTE pétitionnaire, est autorisée à utiliser pour le 52<sup>ème</sup> Rallye des Monts Dôme et 17<sup>ème</sup> Rallye VHC, le domaine public communal du Pré de la Foire, du Pré des Archers, du Pré Sereg et du parking de la salle « Jo Cognet » qui sera réservé pour les organisateurs.

**Article 2 :** Les véhicules de compétition et de collection sont garés ou/et exposés sur le Pré de la Foire.

Le Pré de la Foire, le Pré des Archers et le Pré Sereg sont réservés au stationnement des remorques ainsi qu'à l'assistance.

Le stationnement est interdit entre sur l'avenue du Progrès entre l'intersection avec la rue de l'Avenir et l'intersection de l'Avenue Marx Dormoy – Rue de Bel Air.

**Article 3 :** Ces mesures réglementaires prendront effet du vendredi 1<sup>er</sup> Avril 2022 dès 16 heures au samedi 2 Avril 2022 à minuit.

**Article 4 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Arrêté n° 22/2755 - Page 1

**Article 5 :** L'ASA DOME FOREZ s'engage à respecter ou à faire respecter les différentes prescriptions réglementaires, notamment en matière d'affichage publicitaire, de vente de boissons. L'occupation du domaine public communal ne donnera pas lieu à perception de droits. L'ASA DOME FOREZ devra rendre les terrains mis à sa disposition débarrassés de tout déchet, salissure ou autre détritrus au terme de la manifestation. De plus, L'ASA DOME FOREZ déclare avoir reçu toutes les autorisations nécessaires des services compétents, ainsi que d'avoir souscrit toutes les assurances en responsabilité civile garantissant le déroulement de la manifestation et l'usage des biens mis à disposition.

**Article 6 :** La signalisation routière et le matériel fournis par les services techniques sont mis à disposition de l'ASA DOME FOREZ qui sera chargée de sa mise en place et de son retrait au terme de la manifestation.

**Article 7 :** Toute infraction sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thiers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon-CS 90129-63033 Clermont-Ferrand 63000 Cedex 1- Courriel : [greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr](mailto:greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers- 1 rue François Mitterrand CS 60201 63300 Thiers Cedex Courriel : [contact@ville-thiers.fr](mailto:contact@ville-thiers.fr) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Thiers, le 21 Février 2022

L'Adjoint délégué à la sécurité

Sylvain HERMAN



Département du PUY-DE-DÔME  
Arrondissement de THIERS  
Commune d'OLMET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**ARRETE PORTANT PRIVATISATION DES ROUTES**  
**DEPARTEMENTALES DANS L'AGGLOMERATION D'OLMET POUR**  
**LE « 52 EME RALLYE DES MONTS-DOME »**

Le Maire de la Commune d'OLMET (Puy-de-Dôme)  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à 5, L2213-1 à 6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R36, R37-1, R44, R225 et R 225-1 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiées ;  
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;  
Vu la loi n° 82-213 de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en ses articles R 25 et 27 ;  
Vu la loi n° 83-3 du 07 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat.  
Vu le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Considérant que le 52<sup>ème</sup> Rallye des Monts-Dôme, nécessite la privatisation dans les deux sens des sections de routes départementales RD 45 et RD 313 dans l'agglomération d'Olmet : Le samedi 2 avril 2020 de 07h30 à 21h30**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les sections de routes départementales suivantes seront privatisées dans les deux sens de circulation dans l'agglomération d'Olmet

**ARTICLE 2 :** Les mesures d'exécution édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :** Cette mesure prendra effet **Le samedi 2 avril 2020 de 07h30 à 21h30.**

**ARTICLE 4 :** Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers et une signalisation adaptée sera mise en place par l'intéressé.

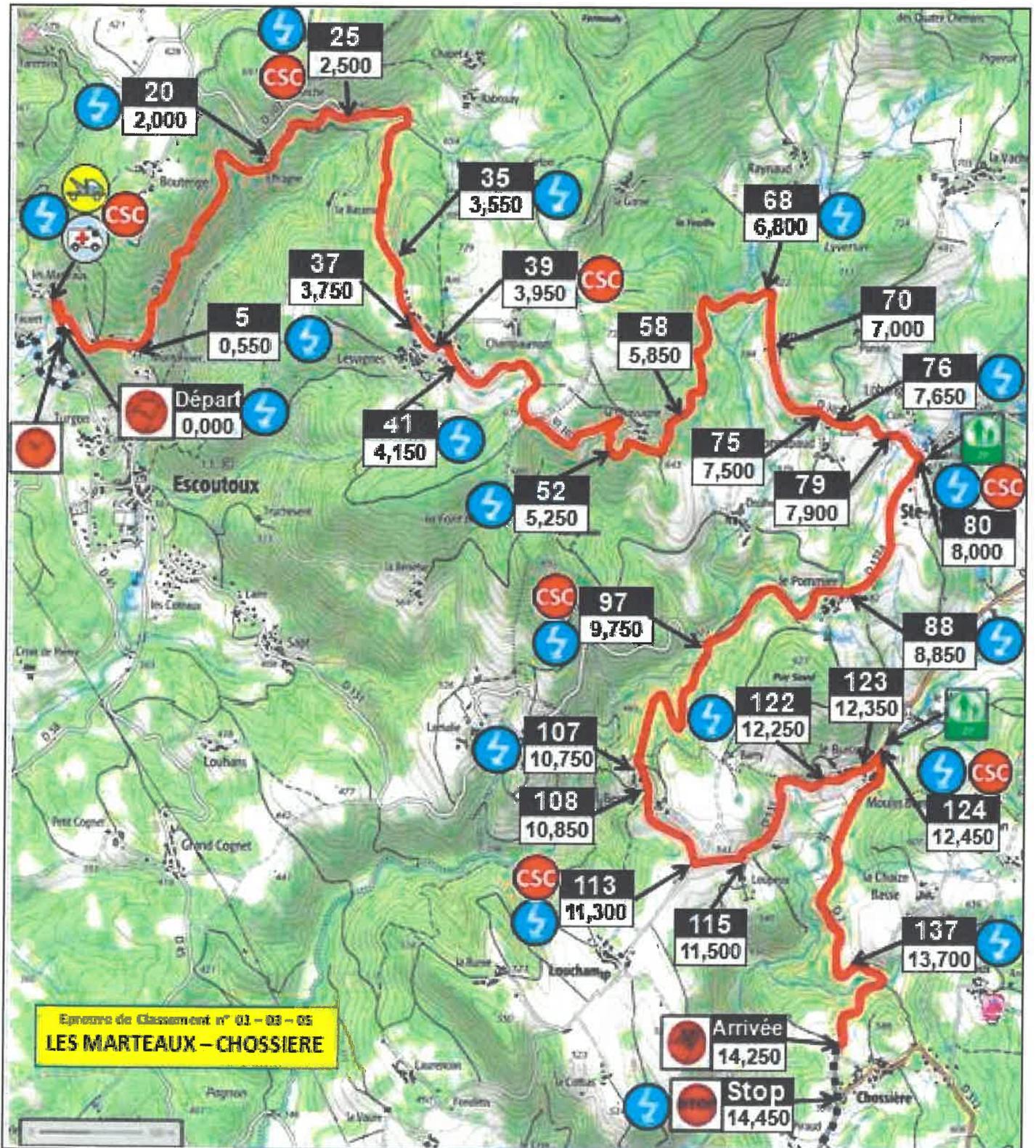
**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée sur place et adressée à  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Courpière  
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers

A OLMET, le 16 Mars 2022

Le Maire,  
Jany BROUSSE



# ES 01 03 05 – LES MARTEAUX - CHOSSIERE







# 52ème RALLYE NATIONAL des MONTS DOME - 2 AVRIL 2022



**"Nom de l'épreuve spéciale :"** Version du 15/12/2021

Epreuve Spéciale ES 02 / 04 / 06 - LE TREVY - AUGEROLLES - 23,050 Km

Directeur de l'épreuve spéciale	Marc HABOUZIT	06 08 43 07 11	00 44 xx xx xx xx xx xx	ES 02	ES 04	ES 06
Poste INTER:	Pascal MAGNE	06 89 49 30 45	00 44 xx xx xx xx xx xx	7:20		
Responsable sécurité	M. David APPARAILLY	06 99 83 02 04		<b>Fermeture de route</b>		
Départ	Yvan GAGNAIRE	06 73 35 51 73		7:30	12:13	15:23
Chronomètres et Point Stop	Patrick CRUANES	06 11 63 78 34		7:53		
Arrivée				8:08		
Gendarme Responsable	Commandant de Cie					
Ambulance	HARMONIE Ambulance	04 73 23 06 72		8:34	12:39	15:49
Poste INTER:	HARMONIE Ambulance	04 73 23 06 72		8:35	12:40	15:50
Médecin	Dr Julien RACONNAT	06 60 65 59 25		8:38	12:43	15:53
Poste INTER:	Dr Jacques BERNARD	06 07 73 18 52				
Départ :	Garage BORDEL Ambert					
Poste INTER:	Garage Patrick LONDICHE	06 24 71 74 53		<b>09:08</b>	<b>13:13</b>	<b>16:23</b>
				10:52	14:57	18:07

**Commentaire de travail avant finalisation du document**

Commune	Point kilométrique	Point spécifique	Véhicules	Sécurité	Route	Zone	Hélicoptère	Téléphones	Filaire	Portables	Points Radio	Police	Gendarmerie	SDS		Secouristes	Commissaires de Course	Autres Personnels	Divers	Bottes	Paille filet	Zone autorisée	Capacité au Public	Capacité (indicative)	Zone VIP	Buvettes	Parkings	Capacité
														RE	DZ													
	-0,100	CH			RE 1	DZ			T		R						2	1				ZP						
	0,000	DEPART	Ambulances Dépanneuse Médecin					T1			R0					U.M.P.S.	2	1 DC + Adj				ZP						
AUGEROLLES	0,250	2									R10									1F								
	1,050	10																		1F								
	1,750	17									R19									1F								
	1,900	19									R23									1F								
	2,350	23									R33									1F								
	3,300	33									R45									1F								
	4,500	45																		1F								
	4,950	49																		2F		ZP 1						
	5,200	52									R52									1F								
	5,850	58																		1F								
	6,100	61																		1F								
	6,300	63									R63									1F								
	7,000	70									R70									1F								
	7,850	78									R78									1F								
	7,900	78 bis																		5P 1Z		ZP 2						
	8,950	89									R89									1F								
BRUGERON	9,000	90																		1F								
	9,600	96									R96									1F								
	10,900	109									R109									1F								
	11,550	115									R115									1F								
OLMET	12,600	126									R126																	



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-23-00001

ARRÊTÉ N° 2022- 54 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 167 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1166 m<sup>2</sup>, 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400).



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Riom**

## **ARRÊTÉ N° 2022- 54**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 167 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1166 m<sup>2</sup>, 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400).**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de commerce ;

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

**Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021 -1764 du 24 septembre 2021, publié au RAA n°63-2021-118 le 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la société SNC LIDL, 35 rue Charles Péguy, 67039 STRASBOURG Cedex 2, enregistrée en mairie de Chamalières le 24/01/22 sous le n° 06307522G0001 reçue par le secrétariat de la Commission le 25/02/22 et enregistrée le 22 mars 2022, concernant la demande d'extension de 167 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1166 m<sup>2</sup>, 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400) ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Chamalières**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

1/2

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon**, Maire de Châtel-Guyon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Marie-Christine Belouin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 23 mars 2022

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom

Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-18-00001

ARRÊTÉ N°2022-45

portant habilitation pour délivrer le certificat de  
conformité mentionné au 1er alinéa de l'article

L. 752-23 du code du commerce

(Habilitation n°CC-19-2022-63) - Sarl ELLIE, 17

Place Gabriel Péri, 60250 BALAGNY SUR

THERAIN



**ARRÊTÉ N°2022-45  
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de  
l'article L. 752-23 du code du commerce**

**(Habilitation n°CC-19-2022-63)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée par Monsieur Emmanuel FORLINI, Gérant de la société Sarl ELLIE, située 17 Place Gabriel Péri, 60250 BALAGNY SUR THERAIN en date du 17 mars 2022;

**Vu** les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

**- Monsieur Emmanuel FORLINI**

de la société **Sarl ELLIE** est habilité à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-19-2022-63**).

**Article 2** – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3** – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4** – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

**Article 5** – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

1/2

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 7** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 18 mars 2022

Pour Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du Puy-de-Dôme

63-2022-03-04-00010

Arrêté liste d'aptitude prévention mars 2022



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DOME**

**CORPS DEPARTEMENTAL  
DE SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

143, avenue du Brézet  
63100 CLERMONT FERRAND  
Téléphone : 04.73.98.15.18  
Télécopie : 04.73.98.65.80

**Pôle Ingénierie des Risques**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Portant  
**Liste annuelle départementale d'aptitude de la  
spécialité Prévention au 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Vu** la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,  
**Vu** le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Vu** le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,  
**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,  
**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

**Article 2** : Cette liste est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. L'arrêté du 18 janvier 2022 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**04 MARS 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

**Annexe : Etat des sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer des missions de prévention au 1<sup>er</sup> mars 2022.**

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

<b>Grades Noms - Prénoms</b>	<b>Fonction / Affectation</b>	<b>Emploi Prévention</b>	<b>Niveau de Formation + date d'obtention</b>
<b>Colonel Hors Classe BODELLE Jean-Jacques</b>	DD SIS par intérim	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV3 05/04/1995

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

<b>Grades Noms - Prénoms</b>	<b>Fonction / Affectation</b>	<b>Emploi Prévention</b>	<b>Niveau de Formation + date d'obtention</b>	<b>Date de formation de maintien des acquis</b>
<b>Commandant RAYMOND Nicolas</b>	SDIS / GRIP	Chef du Groupement réglementation incendie et prévention par intérim	PRV2 06/11/2000	12/2020
<b>Commandant DABERT Thierry</b>	SDIS / GRIP	Adjoint chef du Groupement de Prévention des Risques	PRV3 19/06/2006	06/2020
<b>Commandant GAUTHIER Vincent</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV3 11/2020	11/2020
<b>Capitaine ANNAT Cyril</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 12/2006	11/2021
<b>Capitaine SOBECKI Céline</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV 2 22/01/2007	01/2020
<b>Lieutenant BRUNIER Laurent</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 24/05/2018	06/2021
<b>Lieutenant CROIZET Patrick</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 26/03/2004	05/2020
<b>Lieutenant GRASSET Wilfried</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 03/07/2015	03/2021
<b>Lieutenant JOURDY Victorien</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 02/10/2019	10/2019
<b>Lieutenant LECOCQ Guy</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	11/2020
<b>Lieutenant PACQUES BAUDELET Willy</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 13/09/2021	09/2021

GRIP : Groupement réglementation incendie et prévention

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-17-00003

AUVERGNE FAMILY MODIFICATION  
DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 844461020  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 15 juillet 2021 au nom de la SARL AUVERGNE FAMILY sise 2, boulevard Côte Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP844461020 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 16 mars 2022 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL AUVERGNE FAMILY sise 2, boulevard Côte Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP844461020 annule et remplace le récépissé délivré le 15 juillet 2021.

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mars 2022 et est limité au 31 janvier 2024 pour les activités relevant de l'agrément.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr)  
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Pour les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier jusqu'au 31 janvier 2024:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-21-00004

GROUIEC CATHERINE RETRAIT DECLARATION  
SAP



**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 327051009**

Le Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 18 janvier 2021 au nom de l'entreprise GROUIEC Catherine sise 18, rue du Château des Vergnes – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 327051009 ;

VU l'abandon, à compter du 18 mars 2022, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise GROUIEC Catherine ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 18 janvier 2021 au nom de l'entreprise GROUIEC Catherine sise 18, rue du Château des Vergnes – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 327051009 est retiré à compter du 18 mars 2022.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise GROUIEC Catherine est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
du Puy-de-Dôme,  
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-21-00002

HAMY Monique DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 454020132  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 14 mars 2022 par l'entreprise HAMY Monique sise Complexe Sportif – Chemin du Moulin de la Paille – 63960 VEYRE MONTON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HAMY Monique, sous le n° SAP 454020132.

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 mars 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
la directrice adjointe,

  
Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-21-00003

HURET CELIA DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 519959548  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 16 mars 2022 par l'entreprise HURET Célia sise Lomprat – 3, allée du Sabotier – 63610 SAINT-PIERRE COLAMINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HURET Célia, sous le n° SAP 519959548.

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mars 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) – [christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr)  
DDETS 63 - 2 Rue Péliissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-17-00004

TEYSSIER LAETITIA DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 910795400  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 4 mars 2022 et complété le 17 mars 2022 par l'entreprise TEYSSIER Laetitia (nom commercial : A2C Mieux) sise 37, route Notre Dame de l'Arbre – 63450 Chanonat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TEYSSIER Laetitia (nom commercial : A2C Mieux), sous le n° SAP 910795400.

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 mars 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : [annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-03-18-00004

Arrêté 2022-09-0002 GCSMS un chez soi  
d'abord-CAM

**Arrêté N°2022-09-0002**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » sis 13 rue Condorcet, 63000 CLERMONT-FERRAND, géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0066 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination

thérapeutique gérées par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le GCSMS « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » et la montée en charge progressive de l'activité à hauteur de 18 places en 2021, 38 places en 2022 et 55 places en 2023 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » (N° FINESS EJ : 63 001 559 2- N° FINESS ET : 63 001 560 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 962 €	96 250 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 583 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 705 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	96 250 €	96 250 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » est fixée à **96 250 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Clermont Auvergne Métropole » à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 96 250 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/03/2022